

PROCOLE D'ACCORD

**À LA CONVENTION ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE EN VUE D'ÉVITER
LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET DE PRÉVENIR LES ÉVASIONS FISCALES**

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue ce jour entre le Canada et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et de prévenir les évasions fiscales, les soussignés plénipotentiaires sont convenus des dispositions supplémentaires suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Il est entendu que

- a) pour ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article III, le terme «personne» comprend également dans le cas du Canada, les sociétés de personnes (partnerships), les successions (estates) et les fiducies (trusts);
- b) pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article IV, la solution de compromis adoptée reflète le désir commun aux deux États contractants d'éviter l'évasion fiscale;
- c) pour ce qui concerne les articles V et VIII, les bateaux-passeurs, les bateaux-passeurs de haute-mer et les autres bâtiments affectés principalement au transport des passagers ou de marchandises exclusivement entre des points situés dans un État contractant, ne doivent pas, lorsqu'ils sont exploités de cette façon, être considérés exploités en trafic international; de plus, il est convenu que le lieu ou les lieux d'accostage situés dans un État contractant et utilisés régulièrement par de tels bateaux ou bâtiments dans ce genre d'exploitation, constituent dans cet État un établissement stable de l'entreprise exploitant ces bateaux ou bâtiments;
- d) pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article VII, lorsqu'une entreprise d'un État contractant qui a exercé son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, reçoit, après qu'elle a cessé d'exercer son activité d'une telle façon, des bénéfices qui sont imputables à cet établissement stable, ces bénéfices sont imposables dans cet autre État conformément aux principes énoncés à l'article VII;
- e) pour ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article VII, par «dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable» on entend les dépenses déductibles directement afférentes à l'activité de l'établissement stable;
- f) les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article XIII s'appliquent également pour ce qui est des bénéfices provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés;
- g) pour ce qui concerne l'article XIII, l'inclusion des dispositions contenues au paragraphe 3 dudit article découle de l'existence de possibilités considérables d'abus en matière d'investissement immobilier dans un État contractant par des non-résidents et tient compte du fait que l'un des États contractants a constaté l'existence réelle de cas d'évasion fiscale en ce domaine;